

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/06/2024 - A2024/014044 - 2024 B 03404 - 819 737 545 - STV

STV

Société civile

Au capital de 775 050 euros

**37 avenue de l'Europe – EUROCENTRE - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
819 737 545 RCS TOULOUSE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-neuf décembre,
A onze heures,

Le Soussigné :

Monsieur Sébastien ESTEVE demeurant 10 rue Balochan – 31620 FRONTON,

Agissant en qualité d'associé unique et propriétaire de la totalité des 77 505 parts sociales de 10 euros chacune composant le capital de la société de la Société STV société civile au capital de 775 050 euros ayant son siège social 37 Avenue de l'Europe – Eurocentre - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 819 737 545.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de la cession de parts sociales intervenue entre la Société EUROPE E.G et Monsieur Sébastien ESTEVE,
- Modification corrélative de l'ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts,
- Approbation des apports en nature,
- Augmentation du capital social par apports en nature,
- Modifications corrélatives des ARTICLES 6 – APPORTS et CAPITAL SOCIAL,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique constate la cession des DIX (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 détenues par la Société EUROPE E.G à Monsieur Sébastien ESTEVE, suivant acte sous seing privé en date à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS du 18 décembre 2023.

ES

DEUXIEME DECISION

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (775.050 €)**.

Il est divisé en SOIXANTE DIX-SEPT MILLE CINQ CENT CINQ (77.505) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 77.505, entièrement souscrites et libérées suite aux apports effectués par les associés et la cession de parts du 18 décembre 2023 dans les conditions exposées ci-après :

- A Monsieur Sébastien ESTEVE

A concurrence de soixante-dix-sept mille cinq cent cinq parts sociales,
Numérotées de 1 à 77.505, ci

77.505 PS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

77.505 PS.

Monsieur Sébastien ESTEVE, associé unique déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport en date du 19 décembre 2023, aux termes duquel Monsieur Sébastien ESTEVE apporte à la Société :

Les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 251 à 500, de la société EUROPE E.G, société à responsabilité limitée, au capital de 8 000 euros dont le siège social est situé au 37 avenue de l'Europe – 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 447 541 681, dont il est propriétaire, représentant 50,00 % du capital social, évaluées à QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000 €),

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide à compter de ce jour, à titre de rémunération de l'apport approuvé précédemment, d'augmenter le capital social de la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000 €), pour le porter de SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (775.050 €) à UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (1.195.050 €), au moyen de la création de QUARANTE-DEUX MILLE (42.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune de la société STV, attribuées en totalité à Monsieur Sébastien ESTEVE.

Les parts sociales seront créées à compter de ce jour, date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, et entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.



Elles ouvriront droit à tout dividende, acompte sur dividendes, intérêts produits, remboursements ou tout autre produit susceptibles d'être attribués auxdites parts sociales au titre des résultats de l'exercice en cours et qui seraient mis en distribution sur ces parts sociales à compter de ce jour, même s'ils sont nés avant ce jour, quelle que soit l'origine des répartitions.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique, comme conséquence, de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000 €), par apport en nature est définitivement réalisée et porte ainsi le capital à UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (1.195.050 €), et décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts.

- L'ARTICLE 6 – APPORTS est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« .../...

3. Augmentation de capital

Lors de l'augmentation de capital, réalisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 décembre 2023, le capital social a été porté de SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (775.050 €) à UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (1.195.050 €), au moyen de la création de QUARANTE-DEUX MILLE (42.000) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 77.506 à 119.505, attribuées en totalité à Monsieur Sébastien ESTEVE en contrepartie de l'apport en nature effectué aux termes du contrat d'apport du 19 décembre 2023, »

- L'ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL est rédigé de la sorte :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (1.195.050 €).

Il est divisé en CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT CINQ (119.505) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 119.505, entièrement souscrites et libérées suite aux apports effectués par les associés et la cessions de parts du 18 décembre 2023 dans les conditions exposées ci-après :

- A Monsieur Sébastien ESTEVE

A concurrence de cent dix-neuf mille cinq cent cinq parts sociales,

Numérotées de 1 à 119.505, ci

119.505 PS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

119.505 PS.

Monsieur Sébastien ESTEVE, associé unique déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus »

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter du 19 décembre 2023.

ES

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1.119.050 euros. Il sera désormais divisé en 119.505 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique actuel en échange des 119.505 parts qu'il possède.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée précédemment, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME DECISION

L'associé unique nomme, pour une durée illimitée, en qualité de gérant de la Société :

■ **Monsieur Sébastien ESTEVE,**

Né le 09 novembre 1972 à ALBI (81), de nationalité Française,
Demeurant 10 rue Balochan – 31620 FRONTON.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il disposera des pouvoirs prévus à l'article 11 des statuts.

Monsieur Sébastien ESTEVE déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

NEUVIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La gérance de la Société sous sa forme de société civile fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

Il sera statué sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. L'associé unique statuera sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.



DIXIEME DECISION

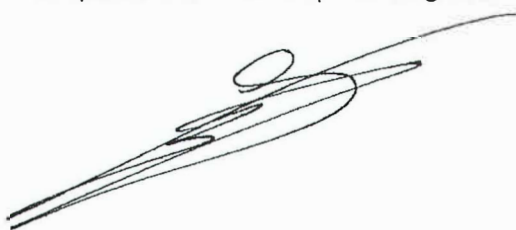
L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée à compter du de ce jour 19 décembre 2023.

ONZIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique et gérant.

Sébastien ESTEVE
En qualité d'associé unique et de gérant



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 19/01/2024 Dossier 2024 00016616, référence 3104P61 2024 A 01358
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Sébastien ESTEVE** demeurant 10 rue Balochan – 31620 FRONTON,

Né le 09 novembre 1972 à ALBI (81), de nationalité française,

Divorcé de Madame Magali, Marie-Pierre, Josée DELUC suivant jugement de divorce du Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 05 décembre 2001. Non remarié depuis.

Déclarant être engagé avec Madame Cécile ROMAND dans les liens d'un pacte civil de solidarité (PACS), suivant contrat initial sous un régime d'indivision reçu par Maître Philippe RUQUET, Notaire à Castelsarrasin en date du 02 août 2013,

Modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme TAVENEAU, Notaire associé de la SCP « François VEYRES et Jérôme TAVENEAU » titulaire d'un office notarial dont le siège est à TOULOUSE 5 Boulevard Lazare CARNOT, contenant modification d'un pacte civil de solidarité aux termes duquel les partenaires ont décidé d'adopter le pacte civil de solidarité selon les règles de la séparation de biens.

Ledit contrat non modifié depuis.

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

- **La société STV**, société civile, au capital de 775 050 euros, ayant son siège social 37 avenue de l'Europe – EUROCENTRE - 31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 819 737 545, représentée par Monsieur Sébastien ESTEVE, gérant associé, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. La Société EUROPE E.G est une Société à responsabilité limitée, au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de l'Europe - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 447 541 681 depuis le 5 mars 2003 (Extrait Kbis du 17/12/2023 - Annexe 1), constituée suivant acte sous seing privé en date à CATSELNAU D'ESTRETEFONDS du 24 février 2003 enregistré à la Recette TOULOUSE NORD le 27 février 2003 bordereau n° 2003/89 case n°3 ext 330.

Elle est régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par ses statuts (Statuts mis à jour le 01/06/2021 - Annexe 2).

ET

ES

La société a pour objet principal :

- « Toutes prestations commerciale, administrative, informatique, financière, marketing, de communication, de conseil, de gestion, de formation, d'organisation et promotion commerciale et de secrétariat,
- Le contrôle qualité et l'animation de réseaux commerciaux,
- Le référencement et centrale d'achats,
- Vente, installation et pose, réparation et entretien concernant les travaux d'électricité générale et d'éclairage, installation et pose d'appareils de climatisation et de chaufferie, installation de chauffage, plomberie et pose de sanitaires.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, immobilières, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

Le siège social de la société est fixé depuis le 10 juin 2004 au 37 avenue de l'Europe – 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

Le capital de la société EUROPE E.G est fixé à HUIT MILLE EUROS (8.000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites, intégralement libérées attribuées en contrepartie de leurs apports lors de la constitution, savoir :

- | | |
|---|--------|
| - A Monsieur Sébastien ESTEVE
Numérotées de 1 à 250 | 250 PS |
| - A Monsieur Stéphane GONZALEZ
Numérotées de 251 à 500 | 250 PS |

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 500 PS

Les parts sociales cédées sont représentatives d'apports en numéraire et il n'a été procédé à aucune réduction de capital ni amortissement ou remboursement quelconque desdits apports ; il n'a jamais été créé de certificat ou attestation quelconque en représentation desdites parts sociales dont la propriété résulte des seuls statuts de la société.

Ces parts sociales sont toutes détenues en pleine propriété par l'Apporteur.

Forme et transmission des actions :

L'ARTICLE 13 « Transmission des parts sociales » stipule que :

«.../...

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

.../... »

Les cogérants de la Société sont Monsieur Sébastien ESTEVE et Monsieur Stéphane GONZALEZ.
La société n'a pas de commissaire aux comptes.

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La durée de la société est de 99 années depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, soit jusqu'au 05 mars 2093.

La Société est depuis sa constitution assujettie à l'impôt sur les Sociétés.

2. Il est convenu que l'Apporteur soussigné apporte au capital de la société STV, la totalité des parts sociales qu'il détient dans la société sus visée EUROPE E.G.

Ses apports seront rémunérés par l'attribution de PARTS SOCIALES nouvelles de la société STV d'une valeur nominale de 10 euros chacune dans les conditions décrites au présent traité.

3. En conséquence, les parts sociales de la société EUROPE E.G apportées seront transférées à la société STV par voie d'apports en nature régis par les dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce et les termes du présent traité d'apport (ci-après le « Contrat d'Apport »).

L'agrément de la Société STV en qualité de nouvelle associée, est intervenu aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société STV en date du 19 décembre 2023, ci-annexé (Annexe 3).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE EUROPE E.G

Monsieur Sébastien ESTEVE, Apporteur, apporte à la société Bénéficiaire, la Société STV, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 1 à 250 dont il est propriétaire au sein de la société EUROPE E.G, représentant 50,00 % du capital social.

Les parts sociales seront apportées libres de tout nantissement, privilège et de toute sûreté quelconque.

ARTICLE 2 - EVALUATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES

La totalité des 500 parts sociales de la société EUROPE E.G est évaluée à la somme de HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (840.000 €), soit MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (1 680,00 €) la part sociale.

En conséquence, les 250 parts sociales apportées sont ainsi évaluées, d'un commun accord des parties, à la somme globale de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000 €) soit MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (1 680,00 €) la part sociale.

Les parts de la société EUROPE E.G ont fait l'objet d'une évaluation effectuée par Monsieur Luc NOYE, expert-comptable en date du 3 Août 2023, ci-annexée.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées par Monsieur Sébastien ESTEVE et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres sociaux résultent des statuts de la Société EUROPE E.G.

Monsieur Sébastien ESTEVE est propriétaire des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune de la société EUROPE E.G, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros ayant son siège social 37 avenue de l'Europe - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 447 541 681, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société EUROPE E.G ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé qui précède et aux termes des statuts de ladite société en date du 24 février 2003.

Ces parts sociales sont détenues en pleine propriété par l'Apporteur.

Les parts sociales apportées sont représentatives d'apports en numéraire et il n'a été procédé à aucune réduction de capital ni amortissement ou remboursement quelconque desdits apports ; il n'a jamais été créé de certificat ou attestation quelconque en représentation desdites parts sociales dont la propriété résulte des seuls statuts de la société.

ARTICLE 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société STV aura la propriété et la jouissance des 250 parts sociales de la Société EUROPE E.G à compter à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire des associés constatant la réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

La société STV se conformera à compter de la date d'entrée en jouissance aux stipulations des statuts de la société EUROPE E.G dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce même jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

L'apport, net de tout passif, des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de la Société EUROPE E.G, évalué à la somme globale de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur, Monsieur Sébastien ESTEVE, de QUARANTE-DEUX MILLE (42 000) parts sociales, numérotées de 77.506 à 119.505, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune de la Société STV, entièrement souscrites et libérées en totalité, créées à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire des associés constatant la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS D'APPORT A EMETTRE PAR LA SOCIETE STV :
42 000 parts sociales numérotées de 77.506 à 119.505.

Elles seront, à compter de l'augmentation de capital susvisée, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

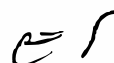
Le présent apport est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

Les QUARANTE-DEUX MILLE (42 000) parts de la Société STV ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre de l'exercice en cours qui clôturera le 31 décembre 2023 et seront, à tous égards, assimilées aux parts anciennes.

Par ailleurs, il est expressément convenu que la Société STV sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et actions quant aux parts sociales apportées ; elle aura seule droit, à compter de ce jour, à tout dividende, répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values, d'éléments d'actif, d'intérêt produit, et plus généralement tout remboursement ou droit quelconque détaché ou mis en distribution par la Société EUROPE E.G sur les parts sociales à elle apportées à compter du jour de son entrée en jouissance.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS

Le soussigné Apporteur en nature déclare que :



- les parts sociales par lui apportées lui ont été attribuées et qu'elles lui appartiennent en pleine propriété,
- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie (Annexe 4 - Certificat de non-gage sans dépossession),
- les parts sociales apportées sont représentatives d'apports en numéraire et il n'a été procédé à aucune réduction de capital ni amortissement ou remboursement quelconque desdits apports ; il n'a jamais été créé de certificat ou attestation quelconque en représentation desdites parts sociales dont la propriété résulte des seuls statuts de la société,
- la société EUROPE E.G n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable (Annexe 5 - Certificat de non-faillite).

Monsieur Sébastien ESTEVE, ès qualités, déclare, au nom de la société STV Bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société STV depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 8 - AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du 19 décembre 2023, la collectivité des associés de la société EUROPE E.G, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société STV en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

1° - Concernant les plus-values

Les parties déclarent que la présente opération bénéficie du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année au cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

L'Apporteur s'engage à mentionner directement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe 2 au Code Général des Impôts le montant des plus-values réalisées au titre de cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination et s'engagent à fournir dans les 30 jours de la demande de l'administration une attestation fournie ce jour par la Société Bénéficiaire du présent apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter précité.

L'Apporteur ainsi que la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir, si nécessaire, l'ensemble des autres obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition dont les modalités sont définies par décret reproduit aux articles 41 quaterbicies, 41 quaterbicies A et 41 quinquies de l'annexe 3 au Code Général des Impôts.

ES

ES

2° - Déclaration pour l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, le présent apport, étant un apport pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de biens autres que des immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce ou droit au bail, sont exonérés de tout droit d'enregistrement mais seront présentés à l'enregistrement.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer, à l'exception de ceux afférents aux modifications de la Société EUROPE E.G qui seront supportés par ladite Société.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur à son domicile, indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent au porteur d'originaux, de copie ou d'extraits certifiés conformes des présentes pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE 14 - REDACTION DE L'ACTE

Les parties reconnaissent que les présentes conventions ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu dans la négociation des valeurs ou des conditions librement débattues entre elles.

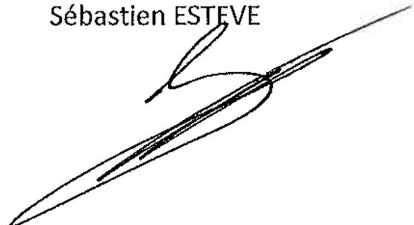
Fait à CASTELNAU D'ESTRETONDS,
Le 19 décembre 2023,
En 3 exemplaires,

Annexes

- 1- Extrait KBIS du 17/12/2023 de la société EUROPE E.G.
- 2- Statuts mis à jour le 01/06/2021 de la Société EUROPE E.G
- 3- Procès-verbal d'agrément du 19/12/2023
- 4- Certificat de non-gage sans dépossession
- 5- Certificat de non-faillite.

L'Apporteur

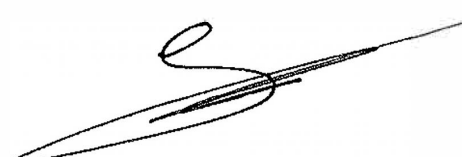
Sébastien ESTEVE



La Société Bénéficiaire

STV

Sébastien ESTEVE- Gérant





N° de gestion 2003B00585

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 17 décembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 447 541 681 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation 05/03/2003
Dénomination ou raison sociale **EUROPE E.G**
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 8.000,00 Euros
Adresse du siège 37 Avenue de l'Europe 31620 Castelnau-d'Estrétefonds
Activités principales Toutes prestations commerciale, administrative, informatique, financière, marketing, de communication, de conseil, de gestion, de formation, d'organisation et promotion commerciale et de secrétariat. Contrôle qualité et animation de réseaux commerciaux. Référencement et centrale d'achats. Vente installation et pose réparation et entretien concernant les travaux d'électricité générale et éclairage de climatisation et de chaufferie.
Durée de la personne morale Jusqu'au 05/03/2093
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms GONZALEZ Stéphane
Date et lieu de naissance Le 08/06/1972 à Grailhet (81)
Nationalité Française
Domicile personnel 15 B Avenue de Toulouse 31620 Castelnau-d'Estrétefonds

Gérant

Nom, prénoms ESTÈVE Sébastien Joseph Marius
Date et lieu de naissance Le 09/11/1972 à Albi (81)
Nationalité Française
Domicile personnel 10 Rue Balochan 31620 Fronton

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 37 Avenue de l'Europe Castelnau-d'Estrétefonds 31620 Castelnau-d'Estrétefonds
Nom commercial EUROPE E.G
Activité(s) exercée(s) Vente installation et pose réparation et entretien concernant les travaux d'électricité générale et éclairage de climatisation et de chaufferie.
Date de commencement d'activité 01/03/2003
● Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Branche d'activité Toutes prestations commerciale, administrative, informatique, financière, marketing, de communication, de conseil, de gestion, de formation, d'organisation et promotion commerciale et de secrétariat. Contrôle qualité et animation de réseaux commerciaux. Référencement et centrale d'achats.
Date de commencement d'activité 01/06/2021
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse

PL DE LA BOURSE

BP 7016

31068 TOULOUSE CEDEX 7

N° de gestion 2003B00585

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 12431 du 13/07/2004

Transfert du siège social et de l'établissement principal

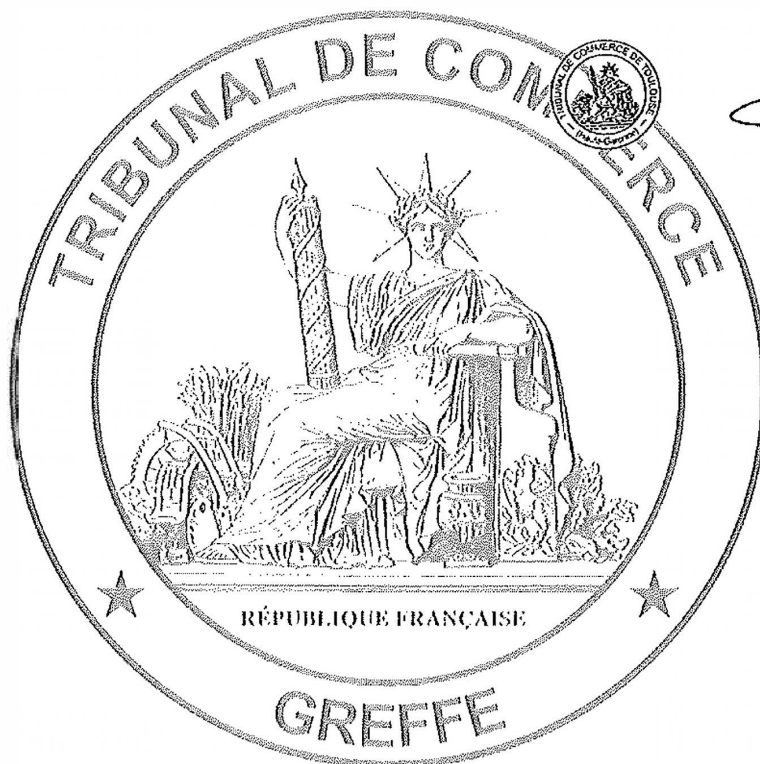
DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (31620) 3 LOT AS TAPS A

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (31621) 37 AVENUE DE L'EUROPE
EUROCENTRE.

PV AGE DU 10.06.04 -

Date d'effet: 10/06/2004

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

STATUTS

Certifié conforme
Certifié conforme



Mis à jour suivant procès-verbal en date du 1er juin 2021

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- Toutes prestations commerciale, administrative, informatique, financière, marketing, de communication, de conseil, de gestion, de formation, d'organisation et promotion commerciale et de secrétariat,
- Le contrôle qualité et l'animation de réseaux commerciaux,
- Le référencement et centrale d'achats,
- Vente, installation et pose, réparation et entretien concernant les travaux d'électricité générale et d'éclairage, installation et pose d'appareils de climatisation et de chauffage, installation de chauffage, plomberie et pose de sanitaires.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, immobilières, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3. -Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale et pour sigle : EUROPE E.G.

Les actes et documents émanant de la société et destiné à des tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée "ou des initiales «S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. -Siège social

Le siège social est fixé : 37, avenue de l'Europe -Castelnau d'Estretfonds -31621 EUROCENTRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

Article 5. -Durée

La durée de la Société est fixée à 90 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévu aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. -Apports

Les soussignés apportent à la Société, à savoir ;

I- APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur ESTEVE Sébastien	
La somme de quatre mille euros	4 000 euros
- Monsieur GONZALEZ Stéphane	
La somme de quatre mille euros	4 000 euros
Soit au total la somme de huit mille Euros	8 000 euros

Laquelle somme des huit mille euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 21 février 2003 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la *Banque Populaire Place Jean Moulin 31330 Grenade sur Garonne, le 21 février 2003*.

Cette somme sera retirée par le gérant ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de la société au du registre du commerce et des sociétés.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 Euros, il est divisé en 500 parts égales de 16 Euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuée à chacun d'eux, en proportion de leur apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Sébastien ESTEVE	
- 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, soit	250 parts
- à Monsieur Stéphane GONZALEZ	
- 250 parts sociales, numérotées de 251 à 500, soit	250 parts
Total du nombre de parts composant le capital social	500 parts
Soit CINQ CENT PARTS	

Article 8. – Augmentation du capital social

I- PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par la création de parts nouvelles, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaudra pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-1-3°, alinéa 1^{er} des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II- COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III- AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après le dépôt.

IV- ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9. – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Lorsque l'assemblée approuve en projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivé par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

Pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de part et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous condition

suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre formule. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DES PARTS

Article 10. – Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11. – Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation.

Article 12. – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13. – Transmission des parts sociales

I.- CESSIONS

a) *Forme de la cession*

Toute cession des parts doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

b) *Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants*

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

c) *Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant*
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans un délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans un délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) *Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée*

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II.- TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint survivant, ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou extrait de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

III- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 1-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.

Article 14. – Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 15. – Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV

GERANCE

Article 16. – Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier co-gérant de la société sont : Monsieur Sébastien ESTÈVE et Monsieur Stéphane GONZALEZ. Messieurs Sébastien ESTÈVE et Stéphane GONZALEZ déclarent accepter la fonction qui leur est confiée.

Article 17. – Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18. – Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19. - Durée des fonctions du gérant - Révocation - Démission - Décès ou retrait du gérant - Remplacement du gérant

I- DURÉE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II- RÉVOCATION DE GÉRANT

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III- DÉMISSION DU GÉRANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le Décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant. S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son Décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV- REMPLACEMENT DU GÉRANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts

sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 20. - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'étendre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21. - Commissaires aux comptes

La société sera pourvue dans les plus brefs délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, si elle vient à dépasser à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'état, en application de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée Générale ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 22. - Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les Conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.

Ce rapport contient :

«

- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions, toutefois, ne sont pas applicables aux Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23. - Conventions Interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique, également, aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII **DÉCISIONS COLLECTIVES** **DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT,** **D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIÉS**

Article 24. - Forme - Objet de décisions collectives

I.- FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés sur l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

II.- OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 25. - Décisions ordinaires

I. Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 29 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III. Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 26. - Décisions extraordinaires

I. Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III. Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 27. - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

I- CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III- RÉUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV- VOTE, REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V- PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI- DROIT DE COMMUNICATION D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 28. - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

I- REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II- DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 29. - Décisions prises par consultation écrite des associés

I- MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II- MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 34, paragraphe v, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 30. - Décisions résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

Article 31. - Droit de communication permanent d'information et de contrôle des associés

I- DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts

en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II- EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes s'il en existe un ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III- PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

TITRE VIII **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 32. - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33. - Comptes sociaux

I- ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice

et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

III- MORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 34. - Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, s'il en existe un au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés. En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes s'il en existe un le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Article 35. - Affectation et répartition des bénéfices

I- DÉFINITIONS

a) Réserve légale.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont

elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau.

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II- REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a) Affectation des bénéfices.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en existe un fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) Paiement des dividendes.

Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

c) Répétition des dividendes.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes. En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 36. - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 22 des présents statuts.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37. - Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 22 des présents statuts. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article 38. - Dissolution

I.- DISSOLUTION A L'ARRIVÉE DU TERME, A DÉFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II.- DISSOLUTION ANTICIPÉE

a) Réunion de toutes les parts en une seule main.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées

suffisantes. La transmission du patrimoine est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) *Décision des associés.*

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) *Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.*

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe un de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) *Capital social inférieur au minimum légal.*

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39. - Liquidation

I. - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II- DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III- CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV- FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE X **CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS** **POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION** **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 40. - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 41. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, Messieurs ESTEVE et GONZALEZ ont présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°31218-HYQQO](#) > **Etat d'endettement****EUROPE E.G**

SIREN : 447 541 681

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 37 AVENUE DE L'EUROPE, 31620 CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS

[Imprimer la fiche](#)

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)**FICHER À JOUR AU**

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

18/12/2023

Type d'inscription de privilège**FICHER À JOUR AU**

Nantissements de l'outillage, matériel et équipement

18/12/2023

Gage des stocks

18/12/2023

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)**FICHER À JOUR AU**

Animaux

18/12/2023

Horlogerie et Bijoux	18/12/2023
Instruments de musique	18/12/2023
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	18/12/2023
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	18/12/2023
Matériels liés au sport	18/12/2023
Matériels informatiques et accessoires	18/12/2023
Meubles meublants	18/12/2023
Meubles incorporels autres que parts sociales	18/12/2023
Monnaies	18/12/2023
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	18/12/2023
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	18/12/2023
Produits liquides non comestibles	18/12/2023
Produits textiles	18/12/2023
Produits alimentaires	18/12/2023
Autres	18/12/2023

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > **Commande N°31218-HYQQO**

Certificat	Intervenants	Jugements, Ordonnances, dépôts divers	Délais, état des créances	Actifs à céder	Perspectives
------------	--------------	---------------------------------------	---------------------------	----------------	--------------

EUROPE E.G

SIREN : 447 541 681

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 37 AVENUE DE L'EUROPE, 31620 CASTELNAU-D'ESTRÉTEFONDS

[Imprimer la fiche](#)**Certificat**

Le Greffier du Tribunal de Commerce de TOULOUSE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 19/12/2023

Ces informations sont à jour à la date du 18/12/2023

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Recevoir un document certifié

EUROPE EG - CEDANTE

SEBASTIEN ESTEVE - CESSIONNAIRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023

LES SOUSSIGNES :

- **EUROPE E.G.**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de l'Europe - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 447 541 681, représentée par Monsieur Sébastien ESTEVE en sa qualité de cogérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 15 décembre 2023,

ci-après dénommée "la Cédante",
d'une part,

- **Monsieur Sébastien ESTEVE** demeurant 10 rue Balochan – 31620 FRONTON,

Né le 09 novembre 1972 à ALBI (81), de nationalité française,

Déclarant être engagé avec Madame Cécile ROMAND dans les liens d'un pacte civil de solidarité (PACS), suivant contrat initial sous un régime d'indivision reçu par Maître Philippe RUQUET, Notaire à Castelsarrasin en date du 02 août 2013, modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme TAVENEAU, Notaire associé de la SCP « François VEYRES et Jérôme TAVENEAU » titulaire d'un office notarial dont le siège est à TOULOUSE 5 Boulevard Lazare CARNOT, contenant modification d'un pacte civil de solidarité aux termes duquel les partenaires ont décidé d'adopter le pacte civil de solidarité selon les règles de la séparation de biens. Ledit contrat non modifié depuis.

Résidant au sens de la réglementation fiscale.

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts sociales de la Société STV, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à TOULOUSE du 11 avril 2016, il a été constitué une Société civile dénommée STV.

Les caractéristiques actuelles de la Société STV sont les suivantes :

Le siège social de la Société STV est situé 37 avenue de l'Europe - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 819 737 545.

Le capital social de la Société STV est de 775.050 euros, divisé en SOIXANTE DIX-SEPT MILLE CINQ CENT CINQ (77.505) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 77.500, réparties comme suit :

- La société EUROPE E.G., à concurrence de dix parts sociales, numérotées de 1 à 10,
- Monsieur Sébastien ESTEVE, à concurrence de soixante-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-quinze parts sociales, numérotées de 11 à 77.505.

La Société STV a pour objet, en France et à l'étranger les activités de HOLDING ;

- La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, fusion, acquisition ou échange, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes.

La Société est actuellement gérée par Monsieur Sébastien ESTEVE.

La Cédante possède DIX (10) parts sociales, numérotées de 1 à 10 de DIX (10) euros en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 11 avril 2016.

Aux termes de l'article 11.2 des statuts de la Société, « *Toutes cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, doit recevoir au préalable un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties entre associés ou au profit du conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.*

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le cédant prend part au vote et ses voix sont prises en compte pour le calcul de la majorité, toutefois les héritiers ou ayant droit d'un associé ne peuvent prendre part au vote et dans ce cas les voix de leur auteur ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ».

La Société EUROPE E.G., associée Cédante, intervient aux présentes et déclare expressément agréer Monsieur Sébastien ESTEVE en qualité de Cessionnaire.

CECI EXPOSE, ELLES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, la Société EUROPE E.G. cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Sébastien ESTEVE qui accepte, DIX (10) parts sociales, numérotées de 1 à 10 de DIX (10) euros chacune de valeur nominale de la société STV.

ARTICLE 2 - PRIX

2.1. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global forfaitaire de CENT (100) EUROS, soit DIX (10) EUROS par part sociale.

2.2. Paiement du prix

Lequel prix a été payé comptant ce jour en totalité à hauteur de CENT (100) EUROS, par chèque remis ce jour par Monsieur Sébastien ESTEVE, Cessionnaire, à la Société EUROPE E.G., Cédante, ce que reconnaît la Cédante et en consent valable quittance au Cessionnaire sous réserve d'encaissement.

ES

ES

Dont Quittance sous réserve d'encaissement.

2.3 Origine des deniers

Les fonds à l'origine du paiement du prix proviennent de fonds propres du Cessionnaire.

Le Cessionnaire déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, que l'origine des fonds versés pour le paiement du prix est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

Monsieur Sébastien ESTEVE, Cessionnaire, aura la propriété des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence le Cessionnaire aura seul droit à tout dividende, acompte sur dividendes ou tout autre produit susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours et des exercices antérieurs et qui seraient mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE

La Société EUROPE E.G. est propriétaire de 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 de la Société STV, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 11 avril 2016.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

Comme conséquence de la présente cession, la Cédante subroge le Cessionnaire dans tous ses droits, actions et obligations à l'encontre de la Société, sans exception ni réserve, en tant que lesdits droits, actions et obligations se rapportent aux parts sociales cédées.

Les parts sociales présentement cédées ne sont pas représentées par un certificat ; leur titre résulte des statuts de la société.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts sociales présentement cédées.

ARTICLE 6 – DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire déclare bien connaître la situation financière, comptable, fiscale et sociale de la Société STV, pour en être déjà associé et gérant. Il acquiert les parts sociales objets des présentes en l'état. Par conséquent, il dispense la Cédante de toute garantie d'actif et de passif à ce sujet dans la mesure où les déclarations effectuées au présent acte se révèlent exactes.

ARTICLE 7 - DECLARATION DES PARTIES

La Cédante et le Cessionnaire déclarent chacune en ce qui le concerne :



En conséquence, le montant global du droit d'enregistrement sera de **25 euros**, à savoir :

Ces droits seront supportés par le Cessionnaire.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver à la présente cession un caractère confidentiel et à n'en faire état que dans la mesure nécessaire pour en assurer la bonne exécution.

Chacune des Parties s'interdit ainsi de divulguer ou de communiquer une quelconque information et/ou document lié(e) à la présente cession, à des tiers autres que ses conseils respectifs, sauf accord préalable écrit de l'ensemble des Parties.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les Parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité (articles 1827, 1829, 1837 et 1840 du Code général des impôts).

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 13 - FRAIS-DROITS ET HONORAIRES

Le Cessionnaire paiera les frais et droits résultant de la présente cession, et ceux qui en seront la suite et la conséquence et notamment les droits d'enregistrement.

Les honoraires afférents à la rédaction de la présente cession et des actes qui en seront la suite seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 14 - REDACTION DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- que la présente cession de parts sociales est l'aboutissement d'une négociation au cours de laquelle elles ont eu, directement ou indirectement, des échanges et entretiens ;
- qu'elles ont arrêté et convenu exclusivement entre elles des charges et conditions, notamment financières des présentes ;
- Et qu'elles donnent, en conséquence, décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant notamment que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations.

Elles déclarent que les éventuels ajouts manuscrits insérés dans le texte dactylographié ont été portés, sur leur demande, avec leur consentement respectif et réciproque.

Les Parties déclarent qu'elles dégagent le rédacteur des présentes de toute responsabilité ayant trait à leurs déclarations et énonciations et reconnaissent que le rédacteur des présentes les a parfaitement informés de toutes les conséquences découlant des présentes et a donc entièrement rempli son devoir de conseil à leur égard.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les Parties élisent domicile en leur domicile et siège respectif comme indiqué en tête des présentes.

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- Qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre général, contractuel ou statutaire à la libre disposition des parts sociales cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- Que les parts sociales cédées sont entièrement libérées ;
- Que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;
- Qu'il n'existe aucune procédure ou action tendant à obtenir la dissolution ou la liquidation de la Société ;

ARTICLE 8 - COMPTE-COURANT D'ASSOCIE DE LA CEDANTE

La Cédante déclare ne détenir aucune somme en compte courant à son nom dans les livres de la Société.

ARTICLE 9- AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11-2 des statuts, cette cession entre associés doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 décembre 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédante déclare que la société STV est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales objet de la présente cession ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

La présente cession est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu lors de la réitération des présente un droit d'enregistrement, à la charge de la Cessionnaire, de 3% liquidé au prorata sur le prix de chaque cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

ES

ES

ARTICLE 16 - DIVERS

- Intégralité du présent Contrat

Le présent Contrat exprime seul l'intégralité des accords entre les parties quant à son objet et remplace et annule toutes conventions, correspondances ou documents antérieurs que les parties ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable.

- Invalidité

Dans le cas où un terme ou une disposition du présent contrat serait invalide ou non applicable, en totalité ou en partie, selon une règle de droit, un tel terme ou une telle disposition ou une partie de ceux-ci, ne feront, dans cette limite, pas partie du présent contrat sans que cela puisse affecter l'application de ses autres termes ou dispositions.

Les parties modifieront en conséquence toute disposition ou tout terme invalide ou non applicable, afin de le rendre valide ou applicable.

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

ARTICLE 18 - LITIGES

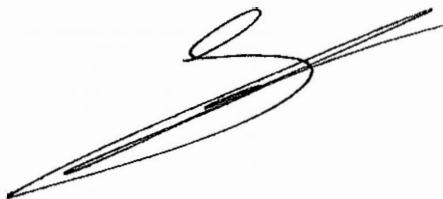
Toutes contestations qui pourraient surgir entre les Parties, concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, sont soumises aux tribunaux compétents de droit commun.

Fait à TOULOUSE,

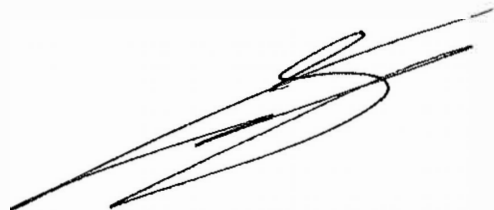
Le 18 décembre 2023

En 3 exemplaires originaux

La Cédante
EUROPE E.G.
Sébastien ESTEVE



Le Cessionnaire
Sébastien ESTEVE



RESERVE A L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**
TOULOUSE
Le 19/01/2024 Dossier 2024 00011698, référence 3104P61 2024 A 00761
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

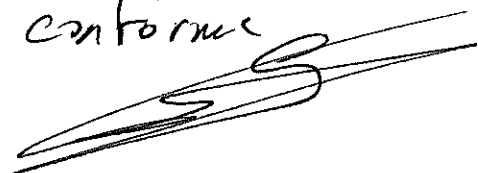
STV

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 195 050 euros
37 avenue de l'Europe – EUROCENTRE
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
819 737 545 RCS TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire
En date du 19 décembre 2023

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a flourish.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous signature privée en date à TOULOUSE du 11 avril 2016, enregistré au S.I.E. DE TOULOUSE-NORD le 14/04/2016 Bordereau n° 2016/631 Case n° 22.

Elle a été transformée en **société à responsabilité limitée** aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 19 décembre 2023.

Elle continue d'exister entre le propriétaire des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Les activités de HOLDING :

- **La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, fusion, acquisition ou échange, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale.**
- **La gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes.**

Pour réaliser cet objet, la société peut : créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ; obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ; participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ; agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ; prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **STV**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au **37 avenue de l'Europe – EUROCENTRE - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS**.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution :

- **Il a été fait les apports en nature suivants :**

Monsieur Sébastien ESTEVE a apporté à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- Quatre cents (400) parts sociales numéros 1 à 400 de la Société E.G. ELECTRICITE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 EUROS ayant son siège social 29 avenue de l'Europe - Eurocentre – 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 433 906 310 qu'il détient au sein de ladite société pour les avoir reçues lors de la création de la société en contre partie de ses apports en nature.

Cet apport a été évalué à la valeur de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (625 €) par part sociale, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) pour les QUATRE CENTS (400) parts sociales.

- Six cent quatre-vingt-douze (692) parts sociales numéros 109 à 800 de la Société A.R.C. CLIMATISATION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 EUROS ayant son siège social 29 avenue de l'Europe - Eurocentre – 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 433 909 314 qu'il détient au sein de ladite société pour les avoir reçues à concurrence de 720 parts sociales lors de la création de la société en contre partie de ses apports en numéraire et puis après avoir cédé 108 parts sociales aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2002, il a acquis 80 parts sociales à Magalie DELUC en date du 2 décembre 2002.

Cet apport a été évalué à la valeur de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) par part sociale, soit DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) pour les SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (692) parts sociales.

- **Cinq cents (500) parts sociales numéros 1 à 500** de la Société ARC SAV, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 EUROS ayant son siège social 37 avenue de l'Europe – 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 810 074 898 qu'il détient au sein de ladite société pour les avoir reçues lors de la création de la société en contre partie de ses apports en numéraire.

Cet apport a été évalué à la valeur de TROIS CENTS EUROS (300 €) par part sociale, soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) pour les CINQ CENTS (500) parts sociales.

Lesdits apports en nature ont fait l'objet de contrats d'apport préalable à la signature des statuts constitutifs.

Le retrait de l'associé apporteur en nature n'emportera pas un droit de reprise sur ledit apport.

- **Il a été fait les apports en numéraires suivants :**

La société EUROPE E.G a apporté à la Société la somme de CENT EUROS (100 €).

Laquelle somme de CENT EUROS (100 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE Agence sise à Grenade et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le 7 avril 2016.

TOTAL DES APPORTS A LA CONSTITUTION :

APPORTS EN NATURE :

SIX CENT MILLE EUROS CI,	600.000 euros
--------------------------	---------------

APPORTS EN NUMERAIRE :

CENT EUROS CI,	100 euros
----------------	-----------

SIX CENT MILLE CENT EUROS, ci	600.100 euros
--------------------------------------	----------------------

Lesdits apports correspondent à SIX MILLE UNE (6001) parts sociales de CENT (100 €) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Par ailleurs, il a été apporté à la Société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

1. Augmentation de capital du 30/01/2017

Lors de l'augmentation de capital, réalisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 janvier 2017, il a été décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales pour la porter de 100 € à 10 € et le capital social a été porté de 600.100 € à 694.550 € par l'émission de 9445 parts nouvelles numérotées de 60.431 à 69.455 de 10 euros de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à Monsieur Sébastien ESTEVE en contre partie des apports en nature effectués aux termes du contrat d'apport du 30 Janvier 2017.

2. Augmentation de capital du 12/02/2020

Lors de l'augmentation de capital, réalisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 février 2020, le capital social a été porté de SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (694.550 €) à SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (775.050 €), au moyen de la création de HUIT MILLE CINQUANTE (8.050) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 69.456 à 77.505 attribuées en totalité à Monsieur Sébastien ESTEVE en contre partie des apports en nature effectués aux termes du contrat d'apport du 12 Février 2020.

3. Augmentation de capital du 19/12/2023

Lors de l'augmentation de capital, réalisée par décision de l'associé unique en date du 19 décembre 2023, le capital social a été porté de SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (775.050 €) à UN MILLION CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (1.195.050 €), au moyen de la création de QUARANTE DEUX MILLE (42.000) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de de 77.506 à 119.505, attribuées en totalité à Monsieur Sébastien ESTEVE en contrepartie de l'apport en nature effectué aux termes du contrat d'apport du 19 décembre 2023.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT QUATRE VINGT-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (1.195.050 €).

Il est divisé en CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT CINQ (119.505) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 119.505, entièrement souscrites et libérées suite aux apports effectués par les associés et la cession de parts du 18 décembre 2023 dans les conditions exposées ci-après :

- A Monsieur Sébastien ESTEVE

A concurrence de cent dix-neuf mille cinq cent cinq parts sociales,

Numérotées de 1 à 119.505, ci

119.505 PS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

119.505 PS.

Monsieur Sébastien ESTEVE, associé unique déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit de commissaire de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les registres de la Société peuvent être tenus et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ainsi que de modifier les statuts, à l'exception de celles ayant trait à la modification du siège social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

L'associé unique déclare opter expressément pour le régime de l'impôt sur les sociétés prévu par les articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts.